

BGer 8C_793/2013 vom 25. Februar 2015

Bundesgericht, 2015-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_793_2013

FR: TF 8C_793/2013 du 25 février 2015

IT: TF 8C_793/2013 del 25 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Lorsque le jugement entrepris porte sur des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur ces deux objets. En revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur le droit aux prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies par les art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (SVR 2011 UV n° 1 p. 1, 8C_584/2009 consid. 4).

E. 3

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les principes jurisprudentiels applicables en l'occurrence. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 4

Considérant que le rapport du docteur D._____, du 9 mars 2012, complété par son appréciation du 31 mai 2012, ainsi que de ses avis ultérieurs des 10 juillet et 18 septembre 2013, avaient pleine valeur probante et étaient convaincants, la juridiction cantonale en a suivi les conclusions. Elle a par ailleurs retenu qu'il n'existait pas d'élément médical au dossier susceptible de mettre en doute les dernières conclusions de l'expert D._____ quant à l'absence de pathologie autre qu'un status après arthroscopie de la hanche droite en 2005. Les errements des divers intervenants sur les diagnostics possibles n'étaient pas déterminants en l'espèce, dans la mesure où l'anamnèse, l'examen clinique et le compte-rendu des plaintes de la recourante étaient manifestement faussés par le comportement de celle-ci. Les derniers rapports versés au dossier et émanant des docteurs L._____ et M._____ ne faisaient que rendre compte de nouveaux tâtonnements d'autres spécialistes en peine de trouver une explication aux troubles allégués et un traitement adéquat. Toujours selon les premiers juges, l'hypothèse avancée en dernier lieu par le docteur L._____ d'une possible luxation traumatique de la hanche ne reposait sur aucun élément médical du dossier et avait du reste été résolument réfuté par le docteur D._____ le 10 juillet 2013.

E. 5.1

Invoquant une violation du principe de la libre appréciation des preuves et de la maxime inquisitoire, la recourante reproche aux premiers juges de s'être uniquement fondés sur l'avis du docteur D._____, alors que ses conclusions seraient inexactes et contredites par plusieurs autres avis médicaux au dossier. Elle se réfère plus particulièrement au rapport radiologique du 30 janvier 2012, à un rapport du docteur E._____ du mois d'avril 2012, aux rapports du docteur L._____ des 21 mars et 22 avril 2013 ainsi qu'à celui du docteur M._____, du 25 juillet 2013.

E. 5.2

En ce qui concerne le rapport radiologique du 30 janvier 2012, le docteur D._____ a indiqué - non sans pertinence - qu'il ne faisait aucune mention d'une arthroscopie de la hanche droite subie par l'assurée en 2005, de sorte qu'il ne saurait avoir une pleine valeur probante. Quant au rapport du docteur E._____ du mois d'avril 2012, il s'agit en fait des réponses apportées par ce praticien à un questionnaire de la Vaudoise. Pour l'essentiel, le docteur E._____ a constaté une déchirure capsulaire étendue de la hanche droite pouvant expliquer les symptômes. Ce faisant, il n'a aucunement prétendu que cette atteinte fût d'origine accidentelle. Quant au docteur L._____, il a sollicité l'avis du professeur M._____ en posant un diagnostic hypothétique de luxation de la hanche ayant entraîné une instabilité chronique et laxité de la capsule articulaire. Dans son appréciation du 25 juillet 2013, le professeur M._____ a posé le diagnostic de status après arthroscopie de la hanche droite et correction d'un impingement fémoro-acétabulaire en 2005 mais n'a pas confirmé le diagnostic de luxation de la hanche. Ce médecin ne fait par ailleurs pas état d'une autre pathologie en relation de causalité avec l'accident de 2009.

Il ressort de ce qui précède que les conclusions du docteur D._____ ne sont pas remises en cause par les autres médecins auxquels s'est adressée la recourante. A l'instar du docteur D._____, le professeur M._____ n'a pas retenu le diagnostic de luxation traumatique de la hanche droite ni fait état d'une quelconque affection d'origine accidentelle. Cela étant, la juridiction cantonale était en droit de se fonder sur l'appréciation du docteur D._____ et les reproches de la recourante tirés de la violation du principe inquisitoire et des règles sur la libre appréciation des preuves se révèlent mal fondés.

E. 5.3

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de mettre en oeuvre une nouvelle expertise médicale.

E. 5.4

La recourante fait encore valoir que l'évaluation du matériel d'observation par le docteur D._____ ne serait pas probante au motif que la surveillance dont elle a fait l'objet n'a porté que sur quelques déplacements durant une demi-journée. Cet argument n'est pas décisif. En effet, la surveillance de l'assurée n'a fait que confirmer les nombreuses incohérences médicales relevées auparavant tout au long de l'instruction par les divers spécialistes. Au demeurant, la recourante ne conteste pas l'exactitude des faits constatés par les détectives.

E. 6

En ce qui concerne les prestations indûment touchées par la recourante durant la période du
1

er mai 2010 au 31 janvier 2012, les premiers juges ont retenu que la décision de restitution n'était pas critiquable. Le recours ne contenant aucun grief relatif à la demande de

restitution des prestations indues (cf. art. 42 al. 2 LTF), il n'y a pas lieu de s'attarder sur cette question.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). Elle a cependant déposé une demande d'assistance judiciaire visant à la dispense des frais judiciaires et à la désignation d'un avocat d'office. Les conditions d'octroi étant réalisées (art. 64 al. 1 et 2 LTF), celle-ci lui est accordée. Son attention est cependant attirée sur le fait qu'elle devra rembourser la caisse du Tribunal si elle devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.